

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°23-2021-027

PUBLIÉ LE 17 MARS 2021

Sommaire

ARS dd23 /		
23-2021-02-26-002 - Liste d'aptitude a	aux fonctions de commissaire	
enquêteur au titre de l'année 2021po	ur le département de la Creuse ?? (1	
page)		Page 4
23-2021-03-03-005 - Arrêté candidatu	re 1er tour La Chapelle Baloue (1 page)	Page 6
23-2021-03-03-006 - Arrêté candidatu	re 1er tour Montaigut le blanc (1 page)	Page 8
23-2021-03-03-007 - Arrêté candidatu	re 1er tour St Dizier les Domaines (1	
page)		Page 10
23-2021-03-08-002 - Arrêté de subdéle	égation de signature en matière	
d'ordonnancement secondaire (2 pag	ges)	Page 12
23-2021-02-26-001 - arrêté habilitatior	n funéraire Michel BEUZE - BOUSSAC,	
thanatopraxie, pour 5 ans (1 page)		Page 15
23-2021-03-02-001 - Arrêté nominatio	n membres commission de contrôle	
listes électorales Sous Parsat (1 page)		Page 17
23-2021-03-08-003 - Arrêté portant co	onstitution de la commission de	
surendettement des particuliers de la	Creuse (2 pages)	Page 19
23-2021-03-12-001 - Arrêté portant dé	rogation au principe d'urbanisation	
limitée en l'absence de schéma de co	hérence territoriale applicable (2	
pages)		Page 22
23-2021-03-09-002 - Arrêté portant ho	omologation du terrain de Moto-Cross	
de Bussière-Saint-Georges (3 pages)		Page 25
23-2021-03-09-003 - arrêté préfectora	l autorisant une opération temporaire	
de vaccination contre la covid 19 à ST	AGNANT PRES CROCQ (2 pages)	Page 29
23-2021-02-25-002 - Arrêté Préfectora	l modificatif MARS 2021 définissant	
les itinéraires dérogatoires permanen	ts et temporaires autorisés pour la	
circulation des véhicules transportant	des bois ronds (14 pages)	Page 32
23-2021-03-01-001 - Arrêté préfectora	portant désignation des membres du	
CHSCT de la DDCSPP (2 pages)		Page 47
23-2021-03-03-002 - Arrêté préfectora	l portant mise en demeure de	
respecter l'arrêté préfectoral n° 2008	-1396 du 11 décembre 2008 portant	
autorisation de travaux d'aménageme	ent de la route départementale n° 982	
- secteur de La Gratade, commune de	e Croze (4 pages)	Page 50
23-2021-03-01-002 - Arrêté préfectora	l renouvellement commission DDRM	
(4 pages)		Page 55
23-2021-03-11-001 - arrêté renouvellen	nent habilitation funéraire des	
Pompes Funèbres Générales Services	Funéraires - 23000 Guéret pour 5 ans	
(2 pages)		Page 60

23-2021-03-09-001 - Délégatior	n de signature de M. Olivier JAUTZY, directeur	
interdépartemental des routes	Centre-Ouest (4 pages)	Page 63
·	de signature des documents du greffe (1	J
page)		Page 68
	de déclaration relatif à la réfection du	O
·	commune de MARSAC (6 pages)	Page 70
•	de déclaration relatif à la réfection du pont	J
·) 912 commune de LA SOUTERRAINE (6	
pages)		Page 77
23-2021-03-04-004 - RÉCÉPISSÉ	DÉCLARATION organisme de services à la	J
personne Nature Langue.doc (1 page)	Page 84
DDCSPP de la Creuse / Direction		_
23-2021-03-15-00003 - Arrêté p	ortant subdélégation de signature du	
DDCSPP de la Creuse (2 pages)		Page 86
DDT de la Creuse / SERRE		
23-2021-03-16-00001 - Arrêté p	ortant renouvellement et changement de	
statut d une pisciculture d ea	u douce située au lieu dit « Les Trois	
Cerisiers » sur la commune de	FURSAC (12 pages)	Page 89
PRefecture de la Creuse / Bureau	des Élections et de la Réglementation	
23-2021-03-16-00002 - Arrêté n	omination membres commission de contrôle	
listes électorales La Mazières a	ux Bonshommes (1 page)	Page 102
PRefecture de la Creuse / cabine	t	
23-2021-03-15-00002 - Arrêté p	ortant autorisation d'ouverture d'un centre	
de vaccination temporaire à Fe	elletin (2 pages)	Page 104
23-2021-03-15-00001 - Arrêté p	ortant autorisation d'ouverture d'un centre	
de vaccination temporaire sur	la commune de Flayat (2 pages)	Page 107

23-2021-02-26-002

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2021pour le département de la Creuse



Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR AU TITRE DE L'ANNEE 2021 POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-4, R. 123-34, D. 123-35 à D. 123-42 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article R. 111-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-08-23-005 en date du 23 août 2018 modifié portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Creuse ;

VU la réunion de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2021 qui s'est réunie le mardi 15 décembre 2020 ;

ARRETE

Suite à une erreur matérielle, il convient de lire que la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2021 publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de la Creuse le 1er janvier 2021 a été établie le 18 décembre 2020 et non le 18 décembre 2021.

Le présent rectificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 26 février 2021

Le Président du tribunal administratif de Limoges Président de la commission départementale margée d'attablir la liste d'aptitude

aux fonctions de commissaire enquêteur,

Patrick OENSAC

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

23-2021-03-03-005

Arrêté candidature 1er tour La Chapelle Baloue



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº ÉTABLISSANT LA LISTE DES CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE LA CHAPELLE BALOUE DES 21 ET 28 MARS 2021

La préfète de la Creuse,

VU le code électoral, et notamment son article L. 258;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14;

VU la loi du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-02-04-014 du 4 février 2021 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de La Chapelle Baloue ;

CONSIDÉRANT les candidatures déposées pour le 1^{er} et le 2ème tours, à la préfecture de la Creuse, les lundi 1er et mardi 2 mars 2021 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 21 mars 2021 et éventuellement au second tour, le dimanche 28 mars 2021 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de La Chapelle Baloue, est la suivante :

- M. Marcos AMIGO LOPEZ
- M. Florian BOLGAR
- M. Robin BOUCHARDON
- Mme Aurélie BRIANT
- M. Pascal COTINAT
- Mme Sophie DEBELLEIX
- Mme Michèle DELAGE-PICOTY
- M. Valentin GRASSET
- M. Claude MAILLARD
- M. Antonin MAROT
- M. Jacky MARTINET

<u>ARTICLE 2</u>: M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et Mme le maire de la commune de La Chapelle Baloue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet sur la commune.

Fait à Guéret, le 3 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire général

signé: Renaud NURY

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

1/1

23-2021-03-03-006

Arrêté candidature 1er tour Montaigut le blanc





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº ÉTABLISSANT LA LISTE DES CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE DE MONTAIGUT LE BLANC DES 21 ET 28 MARS 2021

La préfète de la Creuse,

VU le code électoral, et notamment son article L. 258;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14;

VU la loi du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-02-04-015 du 4 février 2021 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Montaigut le Blanc ;

CONSIDÉRANT la liste des candidats déposée pour le 1^{er} et le 2ème tours, à la préfecture de la Creuse, les lundi 1^{er} et mardi 2 mars 2021 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 21 mars 2021 et éventuellement au second tour, le dimanche 28 mars 2021 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Montaigut le Blanc, est la suivante :

- M. Patrice GROS

<u>ARTICLE 2</u>: M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et Mme le maire par intérim de la commune de Montaigut le Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet sur la commune.

Fait à Guéret, le 3 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire général

signé: Renaud NURY

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

23-2021-03-03-007

Arrêté candidature 1er tour St Dizier les Domaines





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº ÉTABLISSANT LA LISTE DES CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE SAINT DIZIER LES DOMAINES DES 21 ET 28 MARS 2021

La préfète de la Creuse,

VU le code électoral, et notamment son article L. 258;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14;

VU la loi du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-02-04-013 du 4 février 2021 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Saint Dizier les Domaines ;

CONSIDÉRANT les candidatures déposées pour le 1^{er} et le 2ème tours, à la préfecture de la Creuse, les lundi 1er et mardi 2 mars 2021 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 21 mars 2021 et éventuellement au second tour, le dimanche 28 mars 2021 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Saint Dizier les Domaines, est la suivante :

- Mme Nathalie BOULLU-CHATAIGNER
- Mme Michèle CHABANNE-DELBONNEL
- M. Pascal DELANNOY.

<u>ARTICLE 2</u>: M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et M. le maire de la commune de Saint Dizier les Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet sur la commune.

Fait à Guéret, le 3 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire général

signé: Renaud NURY

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

1/1

23-2021-03-08-002

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE

2, boulevard Saint-Pardoux - BP 149 23011 GUERET CEDEX Tél.: 05-55-51-37-00

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle « stratégie, maîtrise d'activité et budget, immobilier, logistique » de la direction départementale de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps de contrôle général économique et financier;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-03-04-001 du 4 mars 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Vincent BOULAY, administrateur des Finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M Vincent BOULAY, administrateur des Finances publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

DECIDE:

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOULAY, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la Creuse en date du 4 mars 2021, sera exercée par :

- Mme Stéphanie DUSSERRE, administratrice des Finances publiques adjointe,

Ainsi que par :

- Mme Odile LE ROUZIC, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;
- Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques;
- Mme Sylvie DAYRAS, inspectrice des Finances publiques;
- M. Guillaume TINGRY, inspecteur des Finances publiques.

La décision en date du 25 août 2020 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 8 mars 2021

Le directeur du pôle « stratégie, maîtrise d'activité et budget, immobilier, logistique » de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse

Vincent BOULAY

Administrateur des Finances publiques

23-2021-02-26-001

arrêté habilitation funéraire Michel BEUZE -BOUSSAC, thanatopraxie, pour 5 ans



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU le dossier de primo-demande, présenté le 4 novembre 2020, par Monsieur Michel BEUZE, autoentrepreneur au 2, rue Desfosses Lagraviere – 23600 Boussac, sollicitant son habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de thanatopraxie;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er – Monsieur Michel BEUZE, auto-entrepreneur, au 2 rue Desfosses Lagraviere – 23600 Boussac, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

₹ Soins de conservation.

<u>ARTICLE 2</u> – L'habilitation n° <u>21-23-0113</u> est délivrée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté .

ARTICLE 3 – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

<u>ARTICLE 4</u> – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel BEUZE, par les soins de Monsieur le Maire de Boussac, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le

Pour la préfète, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

1/1

23-2021-03-02-001

Arrêté nomination membres commission de contrôle listes électorales Sous Parsat



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE SOUS-PARSAT

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée cidessous, sont les suivants :

Communo	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
Commune	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
SOUS-PARSAT	Mme Josette SERRAULT	M. Bernard SUCHET	Mme Annie CARLIER		M. Didier ROBY	Mme Pauline SAVY

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 2 mars 2021

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

signé: Renaud NURY

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel : 05.55.51.59.00 Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

23-2021-03-08-003

Arrêté portant constitution de la commission de surendettement des particuliers de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

La préfète de la Creuse,

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants et R. 712-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-08-002 du 8 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Creuse ;

Vu les propositions de désignation formulées dans le cadre du renouvellement de la composition de ladite commission départementale ;

Considérant que la validité de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-08-002 du 8 mars 2019 susvisé est arrivée à son échéance de deux ans et qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Creuse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1er: La commission de surendettement des particuliers de la Creuse est composée comme suit :

Membres de droit :

- la Préfète de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse ou sa déléguée ;
- le Directeur départemental de la Creuse de la Banque de France ou son représentant.

Membres désignés pour une période de deux ans renouvelable :

- Au titre de la représentation des établissements de crédit, sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédit & des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :
- * titulaire : M. Sébastien ARCHAMBAULT, directeur de secteur Creuse-Corrèze de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique ;
- * suppléante : Mme Marie-Paule MINARD, responsable contentieux des particuliers et surendettement au Crédit Agricole Centre France.
- Au titre de la représentation des associations familiales ou de consommateurs :
- * titulaire : Mme Suzanne VARLET, Présidente de l'Association des Consommateurs de la Creuse ;
- * suppléante : Mme Sylvette CHAIX, de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse.

- Au titre des personnes qualifiées dans le domaine juridique :
- * titulaire : Maître Hélène MAZURE, avocate au barreau de la Creuse ;
- * suppléant : M. Paul MÉNARD, juriste-assistant au tribunal judiciaire de Guéret.
- Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
- * titulaire : Mme Delphine FAYE (Conseil Départemental de la Creuse) ;
- * suppléante : Mme Pascale BLANC (Conseil Départemental de la Creuse).

<u>Article 2</u>: En l'absence de la Préfète de la Creuse et du Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la commission sera présidée par le délégué de la Préfète ou, en l'absence de ce dernier, par la déléguée du Directeur départemental des finances publiques de la Creuse.

<u>Article 3</u>: Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers est assuré par les services de la direction départementale de la Creuse de la Banque de France.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse et M. le Directeur départemental de la Creuse de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission de surendettement des particuliers.

Fait à Guéret, le 8 mars 2021,

Pour la Préfète, et par délégation, Le Secrétaire général,

Signé: Renaud NURY

23-2021-03-12-001

Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

La préfète de la Creuse

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bénévent l'Abbaye n° 2015/8 du 13 février 2015 prescrivant la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP);

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse n° 5/2018 du 25 juin 2018 prescrivant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bénévent l'Abbaye avec l'AVAP qui deviendra Site Patrimonial Remarquable (SPR) après approbation;

VU la délibération du conseil communautaire de Bénévent Grand-Bourg n° DEL20200210-017 du 10 février 2020 arrêtant le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bénévent l'Abbaye avec l'AVAP (SPR);

VU la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, présentée par le président de la communauté de communes Bénévent Grand-Bourg le 9 mars 2021;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Bénévent l'Abbaye n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

CONSIDÉRANT que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bénévent l'Abbaye avec l'AVAP (SPR) prévoit une consommation limitée des espaces naturels et agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX Tél. : 0466496000

Mél.: pref-webmestre@lozere.gouv.fr

PREF/CAB/2021-03-12-001

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par la communauté de commune Bénévent Grand-Bourg au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, **est accordée**.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Président de la communauté de commune Bénévent Grand-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergnaud – 87000 – Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Guéret, le 12 MARS 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

23-2021-03-09-002

Arrêté portant homologation du terrain de Moto-Cross de Bussière-Saint-Georges





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

PORTANT HOMOLOGATION DU TERRAIN DE MOTO-CROSS

au lieu-dit« Les Brandes » - Commune de BUSSIERE-SAINT-GEORGES

La Préfète de la Creuse,

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

VU la demande d'homologation du circuit de moto-cross, formulée par M. Hervé RAFFINAT, Président du "MOTO CLUB BOUSSAQUIN", en date du 5 août 2020 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur et validée par la Direction départementale des territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis du service départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de BUSSIERE-SAINT-GEORGES;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section "Épreuves et Compétitions Sportives" - en date du jeudi 4 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux normes techniques et de sécurité fédérales ;

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

1/3

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du circuit ne portent pas atteinte à la tranquillité publique;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u> - La piste de MOTO-CROSS d'une longueur de 1 050 m, située sur un terrain communal, au lieu-dit "Les Brandes", commune de BUSSIERE-SAINT-GEORGES, est homologuée pour une durée de 4 ans pour des manifestations de 2ème catégorie.

ARTICLE 2 - L'homologation du circuit permettra :

- les entraînements
- les compétitions autorisées par arrêté préfectoral,

selon les modalités arrêtées dans le règlement intérieur établi par le gestionnaire du circuit.

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos

ARTICLE 3: Le planning d'utilisation est le suivant :

- les dimanches et jours fériés de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
- les mercredis de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
- vacances scolaires tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 18h
- 3 journées par an pour l'organisation d'examen de CASM
- possibilité d'organiser 3 semaines/an des stages hors vacances scolaires de 9h à 12h et de 14h à 18h

<u>ARTICLE 4</u> – Les caractéristiques techniques de ce terrain ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents, dont le bon entretien incombe au bénéficiaire de cette homologation, sont définis conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

<u>ARTICLE 5</u> – La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

Protection du public et des participants :

L'interdiction de stationnement sur le domaine public routier au droit du terrain est préconisée. La sortie au droit de la RD2 devra être unie d'un panneau « STOP ». L'organisation du stationnement des véhicules à l'intérieur de l'enceinte ne devra pas gêner les éventuels secours qui devront évoluer sur le terrain et devront pouvoir entrer et sortir rapidement sans encombres.

Sur toute la longueur de l'appel des sauts, l'installation parallèlement à la piste d'une clôture en bois, plastique ou en grillage ayant des mailles d'un maximum de 10X10 cm d'une hauteur d'un mètre environ doit être réalisée. Sur les sauts à plat, ce dispositif sera complété 2 mètres environ avant l'appel du saut par des clôtures positionnées de telle sorte qu'ils forment un « entonnoir » ayant pour objectif de recentrer progressivement la trajectoire des pilotes en réduisant la largeur de la piste.

Tous les virages précédés d'une ligne droite de plus de 30 mètres environ doivent être aménagés. Il est préconisé pour les virages relevés avec appui d'avoir à leur sommet une bande de terre d'environ un mètre de large, à plat, pour l'installation d'un mur de protection ou de clôtures délimitant la piste. Lorsque le public est autorisé derrière la grille de départ, une distance suffisante (environ 10 m) ou un dispositif spécifique doit être prévu pour éviter les projections des machines.

Protection incendie

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs) doit être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaires tous les 300m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation.

De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et les zones de réparation et de signalisation.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Il conviendra également d'entretenir la végétation afin de faciliter l'accès des services de secours.

Mesures environnementales:

Une attention particulière devra être portée sur le risque de lessivage des surfaces, par temps de pluie ou lors du nettoyage des motos, afin d'éviter le rejet en milieu naturel d'hydrocarbures.

Affichage: L'exploitant est tenu d'afficher:

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- les horaires d'utilisation du circuit
- une copie du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le gestionnaire devra avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

<u>ARTICLE 6</u>: Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u>: Le tracé du circuit doit être conforme au plan ci-annexé. Seuls les tracés du circuit déposés par les pétitionnaires pourront donc être utilisés. Toute modification portant sur le tracé du circuit donnera lieu à un arrêté modificatif.

<u>ARTICLE 8</u>: Conformément aux dispositions de l'article R331-44 du Code du sport, l'homologation pourra être retirée s'il est constaté que les prescriptions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 9:

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de BUSSIERE-SAINT-GEORGES,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Chef du service départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports,
- Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
- Madame la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours
- Le Président du Moto-Club BOUSSAQUIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 9 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Albert HOLL

23-2021-03-09-003

arrêté préfectoral autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid 19 à ST AGNANT PRES CROCQ





P023-20210309 - opération temporaire de vaccination – SAINT AGNANT PRÉS CROCQ

Arrêté préfectoral n° 23-2021-03-09- du 9 mars 2021 autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19 dans la commune de SAINT AGNANT PRÉS CROCQ

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19;

Vu l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr **Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes vulnérables de plus de 75 ans ne pouvant se déplacer vers un centre de vaccination creusois ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « aller vers » afin de procéder à la vaccination des personnes de plus de 75 ans, éligibles et volontaires, ne pouvant accéder à un centre de vaccination du département ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « aller vers » ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 75 ans qui ont été recensées et inscrites pour une opération temporaire de vaccination prévue le jeudi 11 mars 2021 de 8h30 à 14h00 :

Salle de la Mairie et de l'école – Le Bourg – 23260 SAINT AGNANT PRÉS CROCQ

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH d'AUBUSSON désigné par arrêté préfectoral.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

<u>Article 3</u>: Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire de SAINT AGNANT PRÉS CROCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 9 mars 2021

Virginie DARPHEUILLE

23-2021-02-25-002

Arrêté Préfectoral modificatif MARS 2021 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 03/2021

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

> La préfète de la Creuse Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9;

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

VU l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 fevrier 2019 ;

VU l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;

VU les avis des maires des communes concernées ;

VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : http://www.creuse.gov.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs

ARTICLE 2 : l'arrêté du 28 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

1/3

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité piblique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régioanle de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratfis de la Préfecture.

Guéret, le 25 février 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation Le chargé de mission de sécurité, réglementation routière, transports

SA MON Danie

ANNEXE à l'arrêté 03/2021

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse				
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne		_		

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Pyu de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

مک

7057	7056	7054	7021	6966	6964	6953	6952	dossicr	No de	2) résea
1373	1373	2020L9020	2020L9010	92028	92028	02011 + 02020	02011 + 02020	l'entreprixe	Identifiant	2) réseaux dérogatoires temporaires
23260	23260	23340	23500	23460	23460	23400	23400	postal	- CMI	ires tem
Saint-Agnant- Pres-Crocq	Saint-Agnant- Pres-Crocq	Faux-La- Montagne	Gioux	Saint-Pierre- Bellevue	Saint-Pierre- Bellevue	Saint-Pardoux- Morterolle	Saint-Pardoux- Morterolle	Commune		poraires
647547.8969187	647651.11273926	619342.88051098	632763.40168489	616613.96744489	616596.92538244	608195.14579955	608223.85531144	('oord X	Coordonnées lbt9	
6519969.2090169	6520867.8983039	6514929.9483674	6519693.3590476	6534064.7096395	6534068.0607327	6533229.1316458	6533213.181917	Coord Y.	Coordonnées lbt93 du lieu de dépêt	
RD982	RD982	RD8	RD982	RD941	RD8	RD8	RD8	dérogatoire permanent	Raccordement	
Du dépôt par D18 jusqu'à l'intersection D18/D996, suivre D996 jusqu'à la jonction avec D982	;Vc du dépôt jusqu'à rejoindre D29, suivre D29 jusqu'à l'intersection D29/D18, poursuivre D18 jusqu'à l'intersection D18/D996, continuer D996 jusqu'à la jonction avec D982	Du dépôt par D3 jusquà l'intersection D3/D992, suivre D992 jusqu'à la jonction avec D8	Du dépôt par la D19, suivre D19 jusqu'à la jonction avec D982	Du dépôt jusqu'à rejoindre D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D3, continuer sur D3 jusqu'à l'Iintersection D3/D7, poursuivre D7 jusqu'à la jonction avec D941	Du dépôt jusqu'à rejoindre la D58, cominuer sur D58 jusqu'à l'intersection D58/D34, poursuivre sur D34 jusqu'à la jonction avec D8	Du dépôt par D13, suivre D13 jusqu'à l'intersection D13/D58, continuer sur la D58 jusqu'à l'intersection D58/D34, suivre D34 jusqu'à rejoindre la D8	Du dépôt par D13, suivre D13 jusqu'à rejoinde la D8	Itinéraire dérogatoire temporaire validé		
								Prescriptions du gestionnaire		
12/10/20 au 12/04/21	12/10/20 au 12/04/21	01/12/20 au 31/03/21	01/02/21 au 01/05/21	29/09/20 au 27/03/21	29/09/20 au 27/03/21	24/09/20 au 23/03/21	24/09/20 au 23/03/21	concernée		SI
										-

айе та

7428	7427	7426	7425	7407	7349	7348	7296	7295
2020 23 346 RC	2020 23 346 RC	2020 23 344 RC	2020 23 344 RC	1366	2020 23 368 FA	2020 23 368 FA	166875	166875
23460	23460	23460	23460	19340	23260	23260	23250	23250
Saint-Pierre- Bellevue	Saint-Pierre- Bellevue	Saint-Pierre- Bellevue	Saint-Pierre- Bellevue	Courteix	Saint-Bard	Saint-Oradoux- Pres-Crocq	Janaillat	Janaillat
613888.27915367	613888.67789689	615115.03369165	615115.03369165	648410.32976961	653026.93580948	651690.34853382	606402.56203953	606060.15820778
6536099.6698395	6536100.0685827	6534143.8931691	6534143,8931691	6506653.496951	6534121.2274839	6531476.7624445	6548505.6248972	6547963,8465668
RD940 RD979	RD8	RD940 RD979	RD8	RD982	RD941	RD941		RD941
Du dépôt par la D34, suivre D34 jusqu'à l'intersection D34/D8, poursuivre D8 jusqu'à l'intersection D8/D7, garder D7 jusqu'en limite de département 23/87 D7/D13. Limite de département 87/23 D13/D7 jusqu'en limite de département 23/87 D7/D13	Du dépôt par D34 jusquà rejoindre D8	Vc du dépôt jusqu'à rejoindre D58, continuer D58 jusqu'à l'intersection D58/D34, suivre D34 jusqu'à l'intersection D34/D8, garder D8 jusqu'à l'intersection D34/D8, garder D8 jusqu'à l'intersection D8/D7, continuer D7 jusqu'en limite de département 23/87 D7/D13. Limite 87/23 D13/D7, suivre D7 jusqu'en limite de département 23/87 D7/D13	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D58, continuer sur D58 jusqu'à l'intersection D58/D34, poursuivre D34 jusqu'en jonction avec D8	Limite de département 19/23 D21E2/D8, continuer D8 Jusqu'eà rejoindre D982	Du dépôt par D996 jusqu'à l'intersection D996/D9, suivre D9 jusqu'à la jonction avec D941	Du dépôt par D996 jusqu'à rejoindre D941	VC du dépôt jusqu'à reoindre D940a, continuer D940a. jusqu'au point d'arrivée	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D940a, suivre D940a jusqu'en jonction avec D941
30/11/20 au 02/03/21	30/11/20 au 02/03/21	10/12/20 au 10/03/21	10/12/20 au 10/03/21	23/11/20 au 23/05/21	23/11/20 au 23/05/21	23/11/20 au 23/05/21	30/11/20 au 30/06/21	30/11/20 au 30/06/21

page 3/9

مک

7511	7504	7502	7481	7476	7456	7430	7429
1404	02038-0239- 02040	02038-0239- 02040	2021LO909	6218046	2315	2020 23 353 RC	2020 23 353 · 23460 RC
23100	23250	23250	23460	19290	23340	23460	23460
Saint-Oradoux- De-Chirouze	Janaillat	Janaillat	Royère-De- Vassivière	Saint-Setiers	Faux-La- Montagne	Saint-Pierre- Bellevue	Saint-Pierre- Bellevue
647294.11147867	605330.28884825	604640.78071358	611637.29828601	630338.72114594	614195.19441681	615092.34058616	615093.13807259
6512898.1237503	6551619.1990067	6552733.7998584	6530615,5401135	6510934.7895075	6513596.1625143	6533999,4105219	6533998.6130354
RD982	RD912	RD51 RD941	RD8	RD982	RD940	RD940 RD979	RD8
Du dépôt jusqu'à rejoindre D996, suivre D996 jusqu'à la jonction avec D982	Du dépôt par D50, suivre D50 jusqu'à l'intersection D50/D10, continuer D10 jusqu'à l'intersection D10/D940a, garder D940a jusqu'à l'intersection D940a/D60, suivre D60 puis D61 jusqu'à rejoindre D940a/D60 suivre D61	VC des dépôts jusqu'à rejoindre D50, suivre D50 jusqu'à l'intersection D50/D940a, continuer D940a jusqu'à rejoindre D941	∵Du dépôt par D34, garder D34 jusqu'à la jonction avec D8	Limite département 19/23 D36/D19, continuer D19 jusqu'en jonction avec D982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D992, continuer D992jusqu'en limite de département 23/87 D992/D992	Vc du dépôt pour rejoindre D34, continuer sur D34 jusqu'à l'intersection D34/D8, poursuivre D8 jusqu'à l'intersection D8/D7, garder D7 jusqu'en limite de département 23/87 D7D13. Limite de département 87/23 D13/D7, suivre D7 jusqu'en limite de département 23/87 D7/D13	Vc du dépât jusqu'à rejoindre D34, continuer D34 jusqu'en jonction avec D8
08/12/20 au 08/06/21	08/12/20 au 07/03/21	08/12/20 au 07/03/21	15/12/20 au 31/03/21	28/12/20 au 31/07/21	01/12/20 au 01/03/21	07/12/20 au 07/03/21	07/12/20 au 07/03/21

7596	7593	7591	7580	7574	7565	7564	7538
19057- VIDAILLAT BIS	2021LE925	2021LE924	2020 19 665 DC	2019 19 488 DC	2021LO2	2021L01	2021LO910
23250	23340	23340	19290	19290	23460	23460	23460
Vidaillat	Gentioux- Pigerolles	Gentioux- Pigerolles	Beilechassagn e	Bellechassagn e	Royère De- Vassivière	Royère-De- Vassivière	Royère-De- Vassivière
616385.18024372	627045.83936215	628079.43483776	637485.02818151	639696.01522251	617724.61337887	617741.21134494	611798.1502315
6539184.6376931	6518966.7277266	6518174.4046104	6505734.7011181	6503972.450511	6528553.9647648	6529269.4646596	6524970.539778
RD8	RD8	RD8	RD982	RD8 RD982	RD8	RD8	RD8
Du dépôt par D36, continuer D36 jusqu'à l'intersection D36/D37, garder D37 jusqu'à l'intersection D37/D3 poursuivre D3 jusqu'à la jonction avec D8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D8	Du dépôt rejoindre VC, garder VC jusqu'à la jonction avec D8	Limite département 19/23 D982/D982, suivre D982 jusqu'au point d'arrivée	Limite département 19/23 D982/D982, suivre D982 Jusqu'à D8	Du dépôt par D59 , garder D59 jusqu'à rejoindre D8	Du dépôt par D95, suivre D95 jusqu'à l'intersection D95/D59, garder D59 jusqu'en jonction avec D8	Du dépôt par D3A2 jusqu'à rejoindre VC, suivre VC jusqu'à l'intersection VC/D7, garder D7 jusqu'à la jonction avec D8
21/12/20 au 21/03/21	30/12/20 au 31/03/21	30/12/20 au 31/03/21	15/12/20 au 15/03/21	15/12/20 au 15/03/21	25/12/20 au 31/03/21	25/12/20 au 31/03/21	25/12/20 au 31/03/21

anc afin

50

7641	7640	7639	7630	7628	7626	7609	7608
2080	2080	2080	2020 23 387 FA	2021LE930	2021LE929	m0016	m0016
23460	23460	23460	23500	23460	23120	23340	23340
Saint-Pierre- Bellevue	Saint-Pierre- Bellevue	Saint-Pierre- Bellevue	Clairavaux	Saint-Marc-A- Loubaud	Vallière	Gentioux- Pigerolles	Gentioux- Pigerolles
617007.2607872	617000.88089557	616982.7922983	636284.46618771	621748,73823637	627585.06960636	622286.66372671	622324.43001942
6533063.5460529	6533063.5460529	6533070.9318668	6521760.3088404	6529178.7897331	6536792.66647	6518833.6569961	6518595.3885499
RD8	RD941	RD8	RD982	RD8	RD 941	RD8	RD8
Du dépôt par D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D3, continuer sur D3 jusqu'à la jonction avec D8	Du dépôt par D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D7, continuer sur D7 jusqu'en jonction avec D941	Du dépoôt par D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D34, continuer sur D34 jusqu'en jonction avec D8	Du dépôt par D31, suivre D31 jusqu'en jonction avec D982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D16, continuer D16 jusqu'à la jonction avec D8	VC du dépât jusqu'à rejoindre D7, continuer D7 jusqu'en jonction avec D941	Du dépôt par D16, suivre D16 jusqu'à l'intersection D16/D992 suivre D992 jusqu'à la jonction avec D8	Du dépôt par D16, suivre D16 jusqu'à l'intersection D16/D992 suivre D992 jusqu'à la jonction avec D8
07/01/21 au 06/07/21	07/01/21 au 06/07/21	07/01/21 au 06/07/21	15/01/21 au 15/04/21	20/01/21 au 31/03/21	20/01/21 au 31/03/21	04/01/21 au 04/06/21	04/01/21 au 04/06/21

7742	7741	7739	7737	7736	7710	7676	7675
162065	162065	161804	161804	161804	2021LE926	2021LE935	2021LE934
23400	23400	23460	23460	23460	23340	23260	23260
Faux-Mazuras	23400 · Faux-Mazuras	Royère-De- Vassivière	Royère-De- Vassivière	Royère-De- Vassivière	Faux-La- Montagne	Flayat	Maileret
606352.44551679	606338.25253195	613823.33541971	613830.25349321	613863.7479271	619615.92593993	654111.56421193	647152.97187987
6535258.4970596	6535267.5369414	6524382.0945469	6524366.53333108	6524368.1282892	6515990.3014997	6521726.7734714	6519550.3235989
RD940	RD941	RD941	RD941	RD940		RD982	RD982
Du dépôt par D51, garder D51 jusqu'à rejoindre D13, continuer D13 jusqu'à intersection D13/D940, poursuivre D940 jusqu'en limite de département 23/87 D940/D940	Du dépôt par D51 suivre D51 jusqu'à l'intersection D51/D940 Suivre D940 jusqu'à la jonction avec D941	Du dépôt par D3A2 , garder D3A2 jusqu'en limite de département 23/87 D3A2/D233	Du dépôt par D3A2 , garder D3A2 jusqu'en limite de département 23/87 D3A2/D233.Ensuite limite de département 87/23 D940/D940 ; suivre D940 jusqu'n jonction avec D941	Du dépôt par D3A2 , garder D3A2 jusqu'en limite de département 23/87 D3A2/D233	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D16, suivre D16 jusqu'au point d'arrivée	Du dépôt juqsu'à rejoindre D996, suivre D996 jusqu'en jonction avec D982	Du dépôt par la D18, suivre D18 jusquà l'intersection D18/D996, suivre D996 jusqu'en jonction D982
18/01/21 au 31/05/21	18/01/21 au 31/05/21	20/02/21 au 20/07/21	20/02/21 au 20/07/21	20/02/21 au 20/07/21	30/01/21 au 31/03/21	25/01/21 au 31/03/21	25/01/21 au 31/03/21

So

7845	7810	7758	7754	7752	7751	7750	7749
2083	2021LO916	2021LO920	2021L0913	2021L0913	2021 23 402 JR	2021 23 401 JR	2021 23 401 JR
23500	23400	23400	23460	23460	23400	23400	23400
Gioux	Faux-Mazuras	Saint-Dizier- Leyrenne	Saint-Martin- Chateau	Royere-De- Vassivière	Saint-Priest- Palus	Mansat-La- Courriere	Mansat-La- Courriere
629273.0253912	606375.47749099	604362,34522872	610602.81351811	610638.85261003	596719.67095172	605677.69029495	606069.10879355
6520783.5469361	6535364.3016401	6547757.11438	6528360.958308	6528352.9660226	6533991.4758584	6542162.9767163	6542199.5758602
RD8	RD8	RD941	RD8	RD8	RD941	RD940 RD979	RD 941
Du dépôt jusqu'à rejoindre D8	Du dépôt par D51A1, suivre D51A1 jusqu'à rejoindre D58, poursuivre D58 jusqu'à la jonction avec D8	Du dépôt par D43, continuer D43 jusq'à l'intersection D43/D10, poursuivre D10 jusqu'en jonction avec D941	Du dépôt par D51, contnuer D51 jusqu'à l'inetrsection D51/D7, continuer D7 jusqu'en jonction avec D8	Du dépôt par D51, contnuer D51 jusqu'à l'inetrsection D51/D7, continuer D7 jusqu'en jonction avec D8	Du dépôt par D58, poursuivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D12, continuer sur D12 jusqu'à limite de département 23/87 D12/D5	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D940a, suivre D940a jusqu'à l'intersection D940a/D941, continuer sur D941 jusqu'à l'intersection D941/D940, garder D940 jusqu'en limite de département 23/87 D940/D940	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec D941
						Remise en état des talus de voirie après chargement et informer la gendarmerie et les services de secours des dates et heures de chargement si la circulation est interrompue	Remise en état des talus de voirie après chargement et informer la gendarmerie et les services de secours des dates et heures de chargement si la circulation est interrompue
22/01/21 au 21/07/21	05/02/21 au 30/04/21	30/01/21 au 31/03/21	30/01/21 au 31/03/21	30/01/21 au 31/03/21	25/01/21 au 25/04/21	01/02/21 au 01/05/21	01/02/21 au 01/05/21
	21	21	22 22	2 2	2 2	2 2	21

23-2021-03-01-001

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du CHSCT de la DDCSPP



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL №

portant désignation des membres du du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 23-2019-04-10-005 du 10 avril 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

Vu l'arrêté n° 23-2019-04-18-001 du 18 avril 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;

Vu la démission en qualité de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de Mme D. BOTTE en date du 19/12/2019;

Considérant le transfert du service jeunesse et sports à l'éducation nationale le 1er Janvier 2021;

Considérant la création du secrétariat général commun le 1er Janvier 2021 et la suppression du secrétariat général de la DDCSPP;

Arrête:

Article 1°

Est nommé représentant de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse:

1, place Varillas 23007 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00

Courriel: ddcspp@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

1/2

- M. ANDRIEU Bernard, Directeur départemental, Président ;

Article 2

Les représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Agnès ZEPPA	Dominique HERITIER
Mme Anny BORD	
Mme Elise BOUCHE	
Mr Fabrice COUEGNAS	

Article 3

L'arrêté n° 23-2020- 02-12-002 du 12 février 2020 portant désignation des membres du comité comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est abrogé.

Fait à Guéret, le 01 mars 2021

Le Directeur départemental

Bernard ANDRIEU

23-2021-03-03-002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° 2008-1396 du 11 décembre 2008 portant autorisation de travaux d'aménagement de la route départementale n° 982 - secteur de La Gratade, commune de Croze

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

PORTANT MISE EN DEMEURE DE RESPECTER L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2008-1396 DU 11 DÉCEMBRE 2008 PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 982 SECTEUR DE LA GRATADE SUR LA COMMUNE DE CROZE

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1396 du 11 décembre 2008 portant autorisation de travaux d'aménagement de la route départementale (R.D.) n° 982 - secteur de la Gratade, sur la commune de CROZE;

VU le courrier en date du 14 février 2012 par lequel le Préfet de la Creuse a demandé au Président du Conseil Général de la Creuse, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1396 du 11 décembre 2008 susvisé, la transmission d'une proposition de compensation des zones humides détruites dans le cadre du projet précité ;

VU le courrier en date du 29 février 2012 (reçu le 2 mars 2012) du Président du Conseil Général de la Creuse au Préfet de la Creuse portant proposition d'une compensation des zones humides détruites par l'acquisition, puis la restauration de zones humides existantes ;

VU le courrier en date du 6 novembre 2012 par lequel le Préfet de la Creuse a demandé au Président du Conseil Général de la Creuse des compléments sur la proposition précitée - et notamment un plan de gestion et un programme de suivi de ces mesures compensatoires ;

VU le courrier en date du 6 mars 2013 (reçu le 11 mars 2013) du Président du Conseil Général de la Creuse à la Préfète de la Creuse proposant la poursuite d'une activité de pâturage et la réalisation d'un inventaire des amphibiens ;

VU le courrier en date du 22 avril 2015 par lequel le Préfet de la Creuse a demandé à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse des éléments sur la mise en œuvre de l'article 4.3 de l'arrêté du 11 décembre 2008 susvisé en ce qui concerne la continuité écologique ainsi que des précisions sur la gestion et le suivi du site de compensation des zones humides, les éléments précédemment produits ayant été jugés insuffisants pour pouvoir considérer la mesure compensatoire comme pleinement satisfaisante ;

VU le courrier en date du 25 septembre 2018 à l'occasion duquel la Préfète de la Creuse a rappelé à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse que, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1396 du 11 décembre 2008 susvisé, une proposition de compensation des zones humides détruites devait être fournie ;

VU le courrier en date du 6 décembre 2018 (reçu le 7 décembre 2018) de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse à la Préfète de la Creuse maintenant la proposition de compensation initialement formulée par son courrier du 29 février 2012 susvisé et augmentée de nouvelles parcelles situées à proximité;

VU le courrier en date du 1^{er} février 2019 de la Préfète de la Creuse à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse constatant que seule une partie de l'emprise proposée par la lettre du 6 décembre 2018 susvisée pourrait éventuellement être considérée comme une zone de compensation, d'une part, et demandant un état des lieux des parcelles proposées, un descriptif précis des travaux de restauration envisagés et des précisions concernant le mode de gestion de ces zones afin de pouvoir juger de leur caractère recevable ou non, d'autre part ;

VU le courrier en date du 26 novembre 2020 (reçue le 30 novembre 2020) de la Préfète de la Creuse à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse valant engagement dans une procédure contradictoire préalable à une mise en demeure et demandant la fourniture - avant le 31 décembre 2020 -, d'une proposition de compensation des 6 800 m² de zones détruites ainsi que de tout document relatif au calage des ouvrages visés par l'article 4.3 de l'arrêté n° 2008-1396 du 11 décembre 2008 susvisé et notamment les procès-verbaux de recollement des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la R.D. 982 dans le secteur de la Gratade, commune de CROZE, ont induit la destruction de 6 800 m² de zones humides ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1396 du 11 décembre 2008 susvisé portant autorisation de travaux d'aménagement de la R.D. 982 - secteur de la Gratade, sur la commune de CROZE -, dispose, en son premier alinéa, que « *La zone humide détruite par le projet est compensée par la reconstitution d'une zone humide de même superficie, le choix du lieu d'implantation dans l'emprise du tracé étant laissé au pétitionnaire » ;*

CONSIDÉRANT que, malgré les différents échanges plus particulièrement détaillés ci-dessus, le Conseil Départemental de la Creuse n'a pas fourni, pour l'heure, de propositions permettant de reconstituer 6 800 m² de zones humides, en compensation de celles qui ont été détruites dans le cadre des travaux d'aménagement de la R.D. 982, dans le secteur de la Gratade, commune de CROZE, dans les conditions portées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1396 du 11 décembre 2008 susvisé;

CONSIDÉRANT également que, malgré les demandes présentées en ce sens, les documents relatifs à la continuité écologique et au calage des ouvrages, et notamment les procès-verbaux de recollement des travaux permettant de justifier de la bonne exécution de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1396 du 11 décembre 2008 susvisé, n'ont pas été fournis;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1396 du 11 décembre 2008 susvisé dispose que, « *D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires en charge du contrôle, il* (le Département de la Creuse) devra les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement » ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un manquement administratif aux prescriptions édictées par les articles 9 et 15 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1396 du 11 décembre 2008 susvisé portant autorisation de travaux d'aménagement de la R.D. 982, dans le secteur de la Gratade, commune de CROZE;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'Environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT, enfin, que le Département de la Creuse n'a pas présenté, dans le délai qui lui était imparti, d'observations sur la perspective d'une telle mise en demeure telle que mentionnée dans le courrier adressé à sa Présidente le 26 novembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

<u>Article 1er.</u> – Le Département de la Creuse est mis en demeure de déposer, <u>dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté</u> :

- une proposition de compensation des zones humides détruites dans le cadre des travaux d'aménagement de la R.D. 982, dans le secteur de la Gratade, commune de CROZE, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1396 du 11 décembre 2008 susvisé,
- tout document relatif au calage des ouvrages visés par l'article 4.3 du même arrêté préfectoral et notamment les procès-verbaux de recollement des travaux.

Article 2. – SANCTIONS

Dans le cas où les obligations figurant dans le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du Département de la Creuse, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CROZE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par M. le Maire de CROZE.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins deux mois.

Article 4. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, CS40410, 87011 LIMOGES Cédex (y compris via l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le même délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception d'un tel recours administratif emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Dans l'hypothèse d'un recours administratif, le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent est prolongé de deux mois à compter de la décision (explicite ou implicite) de l'autorité administrative qui en a été saisie.

Article 5. – **EXÉCUTION**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Maire de CROZE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Département de la Creuse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 3 mars 2021

La Préfète

Signé: Virginie DARPHEUILLE

23-2021-03-01-002

Arrêté préfectoral renouvellement commission DDRM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PORTANT ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.565-2, R.565-5 et R.565-6,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

VU l'arrêté n° 2010-181-03 du 30 juin 2010 portant institution et modalités de fonctionnement de la Commission départementale des Risques Naturels Majeurs,

VU l'arrêté n° 23-2019-02-05-001 du 5 février 2019 portant composition nominative de la Commission départementale des Risques Naturels Majeurs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une actualisation des membres du comité de la commission départementale des risques naturels majeurs suite aux élections municipales de 2020 pour les représentants des maires et des EPCI,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er.:

La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

ARTICLE 2:

La composition de la Commission départementale des Risques Naturels Majeurs présidée par la Préfète ou son représentant est actualisée ainsi qu'il suit :

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

1/4

- 1°) Cinq représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassins situés en tout ou partie dans le département :
- A Deux Conseillers départementaux désignés par la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Creuse :

Titulaires

M.Thierry GAILLARD 8ème Vice-Président du Conseil Départemental Conseiller départemental d'Ahun 9, le Mont 23250 SARDENT

Mme Pauline CAZIER
Conseillère départementale de Guéret 2
31, rue Roudaire
23000 GUERET

<u>Suppléants</u>

Mme Hélène Faivre
7ème Vice-Président du Conseil Départemental
Conseillère départementale de Dun le Palestel
33, lotissement Charles de Gaulle
23800 DUN LE PALESTEL

Mme Armelle MARTIN
Conseillère départementale de Saint Vaury
9, rue des Pommiers
23320 SAINT VAURY

B - Trois Maires désignés sur proposition de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse :

Titulaires

M. Jean Louis FAUCONNET Mairie de Lavaveix les Mines 23150 LAVAVEIX LES MINES

Mme Pierrette LEGROS Maire de Saint Avit de Tardes 23200 ST AVIT DE TARDES

Madame Cécile CREUZON Maire de Chambon sur Voueize 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

Suppléants

Mme Renée NICOUX Maire de Felletin 23500 FELLETIN

M. Yves THOMAZON Maire de Clugnat 23270 CLUGNAT

M. Sylvain DUQUEROIX Maire de Champsanglard 23220 CHAMPSANGLARD

C – Deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse :

Titulaires

M. Etienne LEJEUNE
Président de la CC Pays Sostranien
Bât Les Tourterelles
10, Avenue Joliot Curie
23300 LA SOUTERRAINE

M. Nicolas SIMONNET
Président de la CC Creuse Confluence
Le Montet
23600 BOUSSAC BOURG

<u>Suppléants</u>

M. Pierre DESARMENIEN
Président de la CC Marche et Combrailles en
Aquitaine
Rue de l'Etang
23700 AUZANCES

M. Vincent TURPINAT
Vice-président de la CC Creuse Confluence
Le Montet
23600 BOUSSAC BOURG

- 2°) Sept représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse :

Titulaire

M. Jean-François TIXIER Vitrage Diffusion SAS 28, rue Franklin Roosevelt 23000 GUERET <u>Suppléant</u>

M. Francis DUBOSCLARD Courtier d'Assurances 26, Avenue Gambetta 23000 GUERET

- Un représentant de la Chambre des Métiers de la Creuse :

Titulaire

M. Vincent LAURENT
La Chaumette
23200 SAINT ALPINIEN

Suppléant

M. Paul CHAPUT 4, Le Taillis 23800 COLONDANNES

- Un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse :

Titulaire

M. Sébastien BROUSSE La Chassagne 23420 MERINCHAL Suppléant

M. Mickaël MAGNIER Villefavent 23700 DONTREIX

- Un représentant de la Chambre des Notaires :

Titulaire

Maître Laurent CHAIX 6, rue de Verdun 23000 GUERET <u>Suppléant</u>

Maître Alain BOURVELLEC 7, Vieux Logis 23110 EVAUX LES BAINS

- Un représentant des assurances :

Titulaire

Mme Sophie ROUXEL-RENAUT
GMF
43, place de Jaude
BP 332
63009 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

<u>Suppléant</u>

M. Pierre BUSSIERE MMA Direction Régionale Immeuble Etoile Part Dieu 190 avenue Thiers 69006 LYON Cedex 06

- Un représentant des propriétaires forestiers privés de la Creuse :

<u>Titulaire</u>

Mme Dominique COURAUD La Villatte 23400 ST JUNIEN LA BREGERE <u>Suppléant</u>

M. Xavier MENARD Les Roches 23200 ST AVIT DE TARDES - M. le Président de l'Association Limousin Nature Environnement, ou son représentant

Titulaire

Mme Andrée ROUFFET-PINON 6, Gué de Sellat 03420 MAZIRAT Suppléant

M. Pierre LAPALU
Lieu dit Pyronnes

23600 SOUMANS

3°) - Sept représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat intéressés :

- M. le Directeur départemental des territoires, à raison de deux représentants, ou ses représentants,
- M. le Délégué Départemental de Météo-France ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, ou son représentant, ou M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, selon la zone de compétence,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, ou son représentant,

Mme le Cheffe du Service des Sécurités ou son représentant.

ARTICLE 3: La CDRNM peut, sur décision de sa Présidente, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 4: La présente composition est valable pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 3 février 2022.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson pour information.

Guéret, le 1er mars 2021

La Préfète

SIGNÉ

Virginie DARPHEUILLE

23-2021-03-11-001

arrêté renouvellement habilitation funéraire des Pompes Funèbres Générales Services Funéraires -23000 Guéret pour 5 ans



Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière;

VU l'arrêté n° 23-2017-12-01-001 en date du 01 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015062-0001 en date du 3 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire;

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, présentée le 22 janvier 2021, par Madame Laurence BELLEFACE, dirigeante des Pompes Funèbres Générales Services Funéraires, sises 9, avenue de la Sénatorerie – 23000 Guéret;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les Pompes Funèbres Générales Services Funéraires, sises 9, avenue de la Sénatorerie -23000 Guéret, dirigées par Madame Laurence BELLEFACE et dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai - 75019 Paris, sont habilitées à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- ♥ Transport de corps après mise en bière ;
- ♥ Organisation des obsèques ;
- 🔖 Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires :
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 🔖 Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- Sestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

<u>ARTICLE 2</u> – L'habilitation n° <u>21-23-0013</u>, délivrée par le référentiel des opérateurs funéraires, est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u> – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

<u>ARTICLE 4</u> – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Laurence BELLEFACE, par les soins de Madame le Maire de Guéret, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le La Préfète, Pour la préfète, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

23-2021-03-09-001

Délégation de signature de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

La préfète de la Creuse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 12 février 2021 nommant M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1er avril 2021,

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur n° NOR : INTA1232219C du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets (principes généraux et délégataires),

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, du 9 mai 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité du réseau routier national structurant du département de la Creuse à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-05-001 du 5 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Hervé MAYET, directeur par intérim de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - A compter du 1er avril 2021, délégation de signature est donnée à **M. Olivier JAUTZY**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest (DIRCO), pour les domaines suivants concernant le réseau routier national relevant du ressort de ladite direction interdépartementale dans le département de la Creuse :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL								
1- Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	Articles L. 112-1 à L. 112-7 du code de la voirie routière.							
2- Occupation temporaire du domaine public routier et de ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	voirie routière et R. 53 du code							
3- Délivrance des accords de voirie pour :	Article L. 113-3 du code de la							
3-1. les ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique.	voirie routière.							
3-2. les ouvrages de transport et de distribution de gaz.								
3-3. les ouvrages de télécommunication.								
4-Délivrance d'autorisation de voirie sur route nationale (RN) concernant :	Articles L. 113-1 et suivants du code de la voirie routière.							
4-1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement et d'hydrocarbures.								
4-2. l'implantation de distributeurs de carburants :								
a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération) ; c) en agglomération (domaine public et terrain privé).								
5- Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.	Article L. 123-8 du code de la voirie routière.							
6- Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.								
7- Approbation d'opérations domaniales.								
8- Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.								

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATION	IALES
1- Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Article R. 422-4 du code de la route.
2- Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : - stationnement, - limitation de vitesse, - intersection de route - priorité de passage - stop, - implantation de feux tricolores, - mises en service, - limites d'agglomération : avis préalable.	Articles R. 411-3 à R. 411-8, R. 413-1 à R 413-10 et R. 415-8 du code de la route.
3- Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de circulation.	
4- Décisions d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des mesures immédiates ou par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	la route.
5- Avis de la préfète : 5.1 - sur les arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération, 5.2 - sur les arrêtés permanents de circulation ainsi que pour tout projet envisagé par les maires sur les RN en agglomération, 5.3 - sur les arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national.	Article R. 411-8 du code de la route.
6- Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Article R. 411-20 du code de la route.
7- Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8- Autorisations en application des articles R. 421-2, R. 432-7 et R. 433-4 du code de la route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Articles R. 421-2, R. 432-7 et R. 433-4 du code de la route.
9- Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale.	
10- Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment la signalisation, l'entretien des espaces verts, l'éclairage et l'entretien de la route.	
11- Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées « Pôles Verts ».	
12- Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié.

13- Agrément de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	
C) AFFAIRES GÉNÉRALES	
1- Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2- Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO.	

<u>ARTICLE 2</u> - En cas d'absence ou d'empêchement, **M. Olivier JAUTZY** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé. Une copie de cette décision est adressée à la préfète et elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-05-001 du 5 janvier 2021 susvisé est abrogé à compter du 1er avril 2021.

<u>ARTICLE 4</u> - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 9 mars 2021

La Préfète

Signé: Virginie DARPHEUILLE

23-2021-03-01-003

Délégation de signature des documents du greffe



LA GREFFIERE EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6;

Vu l'accord du Président du tribunal administratif en date du 1^{er} mars 2021;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 portant délégation de signature à des agents affectés au greffe ;

ARRETE:

Article 1: L'arrêté susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Délégation est donnée à compter du 1^{er} mars 2021 à Madame Guylaine JOURDAN-VIALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier et à Madame Maryline GUICHON, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier, à l'effet de signer:

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliations des jugements.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Guylaine JOURDAN-VIALLARD et de Madame Maryline GUICHON, la délégation consentie à l'article 1^{er} est donnée à Madame Isabelle FADERNE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Guylaine JOURDAN-VIALLARD, Maryline GUICHON et Isabelle FADERNE et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1er mars 2021

La Greffière en chef

SIGNÉ

Sylvie CHATANDEAU

23-2021-03-09-004

Récépissé de déclaration relatif à la réfection du ponceau d'AZAT sur la RD 42, commune de MARSAC



RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONCEAU D'AZAT, SUR LA RD N°42 COMMUNE DE MARSAC

Dossier nº 23-2021-00034

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 23 février 2021, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2021-00034, et relative à des travaux de réfection du ponceau d'Azat, sur la RD n° 42, commune de MARSAC;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 23 février 2021;

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel : 05.55.51.59.00

Courriel: ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 05 mars 2021;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art 14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection du ponceau d'Azat, sur la RD 42, en franchissement du ruisseau « Le Mouti », de première catégorie piscicole,

lieu-dit: « Les Souliers »,

coordonnées géographiques : X = 592 910; Y = 6 555 530

bassin versant de L'Ardour, commune de MARSAC.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	déclaration	Arrêté du11 septembre
	1º Un obstacle à l'écoulement des crues (A);		2015
	2° Un obstacle à la continuité écologique :		
	a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)		
	b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).		
	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du trans port naturel des sédiments.		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
	1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;		
	2° dans les autres cas (D).		

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MARSAC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr):

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le 0 9 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation, le directeur départemental des territoires P/le directeur départemental des territoires le chef du SERRE

ROBER OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours



PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONCEAU D'AZAT SUR LA RD 42 COMMUNE DE MARSAC Dossier n° 23-2021-00034

I - PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II - OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection du ponceau d'AZAT, sur la RD 42, en franchissement du ruisseau « Le Mouti », première catégorie piscicole, bassin versant de L'Ardour, commune de MARSAC.

III - PRESCRIPTIONS

- 1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, des batardeaux seront mis en place de part et d'autre de l'ouvrage, ils seront constitués de matériaux inertes (sacs de sable), doublés d'une géomembrane. Un busage temporaire adapté aux caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, permettra d'assurer, le libre écoulement des eaux de l'amont vers l'aval.
- 2. Dans ce cadre, lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra d'assurer la sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes. Elles devront être récupérées et remises à l'eau dans les meilleures conditions dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
- 3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
- 4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
- 5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.

Cité administrative 8.P. 147 - 23003 Guéret Cedex

Tel: 05.55.51.59.00

Courriel: ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

- 6. Les travaux sont programmés à compter du mois d'avril 2021, pour une durée d'un mois et demi.
- 7. Les travaux de réfection et d'entretien ne devront pas in fine, être la source d'une rupture de continuité écologique du cours d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage d'art.
- 8. Le pétitionnaire veillera à prévenir, impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), fax (05 55 62 35 61) ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), huit jours avant la date du début des travaux.
 - 9. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), huit jours avant la date du début des travaux. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
 - 10. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 0 9 MARS 2021

P/Le Directeur départemental Le Chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER

ARS dd23

23-2021-03-03-004

Récépissé de déclaration relatif à la réfection du pont de Bussière Madeleine sur la RD 912 commune de LA SOUTERRAINE



Direction Départementale des Territoires

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT DE BUSSIERE MADELEINE, SUR LA RD N°912 COMMUNE DE LA SOUTERRAINE

Dossier nº 23-2021-00023

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 02 février 2021, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-20210-00023, et relative à des travaux de réfection du pont de BUSSIERE MADELEINE, sur la RD n° 912, commune de LA SOUTERRAINE;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 02 février 2021;

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel : 05.55.51.59.00

Courriel: ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 17 février 2021;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art 14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection du pont de BUSSIERE MADELEINE, sur la RD 912, en franchissement du ruisseau La Benaize, de première catégorie piscicole,

- · lieu-dit: « Le Pont »,
- coordonnées géographiques : X = 580 080; Y = 6 573 830

bassin versant de L'Anglin, commune de LA SOUTERRAINE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant	
3.1.1.0	linstallations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	déclaration	Arrêté dụ11 septembre 2015	
	1º Un obstacle à l'écoulement des crues (A);			
	2° Un obstacle à la continuité écologique :			
	a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)			
	b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).			
	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du trans port naturel des sédiments.			
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014	
	1º destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;			
	2° dans les autres cas (D).			

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LA SOUTERRAINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr):

, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le 03 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation, le directeur départemental des territoires P/le directeur départemental des territoires le chef du SERRE

RogerOSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours



PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT DE BUSSIERE MADELEINE SUR LA RD 912 COMMUNE DE LA SOUTERRAINE Dossier n° 23-2021-00023

I - PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II - OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection du pont de Bussière Madeleine, sur la RD 912, en franchissement du ruisseau La Benaize, première catégorie piscicole, bassin versant de L'Anglin, commune de LA SOUTERRAINE.

III - PRESCRIPTIONS

- 1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, des batardeaux seront mis en place de part et d'autre de l'ouvrage, ils seront constitués de matériaux inertes (sacs de sable), doublés d'une géomenbrane. Un busage temporaire adapté aux caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, permettra d'assurer, le libre écoulement des eaux vers l'aval.
- 2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
- 3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
- 4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
- 5. Les travaux sont programmés à compter du mois d'avril 2021, pour une durée de 2 mois.

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel : 05.55.51.59.00

Courriel: ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

- 6. Les travaux de réfection et d'entretien ne devront pas in fine, être la source d'une rupture de continuité écologique du cours d'eau entre l'amont et l'avai de l'ouvrage d'art.
- 7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), fax (05 55 62 35 61) ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), huit jours avant la date du début des travaux.
- 8. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), huit jours avant la date du début des travaux. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
- 9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le

0 3 MARS 2021

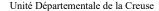
P/Le Directeur départemental Le Chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER

ARS dd23

23-2021-03-04-004

RÉCÉPISSÉ DÉCLARATION organisme de services à la personne Nature Langue.doc





Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP537938896

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 23 février 2021 par madame Catalina Delobelle, en qualité de microentrepreneur pour l'organisme Nature Langue dont l'établissement principal est situé 9 La Graulade 23320 Saint Silvain Montaigut et enregistré sous le N° SAP 537938896 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 4 mars 2021

P/La Préfète et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Le Directeur Adjoint en charge du Pôle 3E, Signé: Joseph LUCIANI

DDCSPP de la Creuse

23-2021-03-15-00003

Arrêté portant subdélégation de signature du DDCSPP de la Creuse



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL №

portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de protection des populations de la Creuse

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-005 du 28 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2021-02-08-001 du 8 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU est abrogé.

Article 2 : La subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est organisée comme suit :

Relèvent de la seule signature du directeur :

- les notes de propositions à Madame la Préfète et de réponse à ses questionnements sur les dossiers de fond et posant des questions de principe ;
- les courriers de mobilisations du contingent préfectoral ;
- les conventions à portée financière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à :

1, place Varillas 23007 Guéret Cedex Tel : 05.55.51.59.00

Courriel: ddcspp@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

- M. Jean-Yves POIRRIER, chef du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires ;
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe au chef du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires et pour les matières mentionnées aux VI, VII, IX, XI de l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 2021;
- M. Philippe TRIBOULET, adjoint au chef du service vétérinaire pour les matières mentionnées aux VII, VIII, X, XI de l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 2021 ;
- Sylvie HERPIN, cheffe du service Concurrence, Consommation et Répression des fraudes pour les matières entrant dans le champ de la concurrence et de la consommation ;
- Mme Agnès ZEPPA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Mme Aurélie NAUD, cheffe du service inclusion sociale pour les matières entrant dans le champ d'activité de son service y compris la gestion du comité médical et des commissions de réforme ;
- Mme Sophie HAQUIN, pour les matières mentionnées aux 1 tirets 1,2,3 et 11 tiret 3 de l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 2021.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature de Mme la Préfète les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 :

- les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :
- préfet de région,
- directeurs régionaux,
- parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental,
- maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le subdélégataire fera parvenir au directeur départemental copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature ainsi que des mails valant décisions ou engageant la structure.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 15 mars 2021

Bernard ANDRIEU

Le Directeur

DDT de la Creuse

23-2021-03-16-00001

Arrêté portant renouvellement et changement de statut d'une pisciculture d'eau douce située au lieu dit « Les Trois Cerisiers » sur la commune de FURSAC



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL № DDT-2021-07

PORTANT RENOUVELLEMENT ET CHANGEMENT DE STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU SITUÉE AU LIEU-DIT « LES TROIS CERISIERS » SUR LA COMMUNE DE FURSAC

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**);

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0,1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 24 novembre 2020 :

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un plan d'eau cadastré AZ 42 sis au lieu-dit « Les Trois Cerisiers » sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC, en date du 3 août 1988 ;

VU l'arrêté réglementant la vidange du plan d'eau cadastré AZ 42 sis au lieu-dit « Chabanette » sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-FURSAC, en date du 29 novembre 2000 ;

VU la lettre du préfet de la Creuse prenant acte du changement de bénéficiaire d'un plan d'eau cadastré AZ 42 sis au lieu-dit « Les Trois Cerisiers » sur la commune de FURSAC, en date du 05 janvier 2017;

VU la demande présentée par Monsieur et Madame KEMP STEPHAN et SHERRIE en date du 19 janvier 2021, complétée en date du 02 février 2021, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° cascade 23-2021-00011, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré AZ 42 sur la commune de FURSAC) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le courrier adressé aux pétitionnaires en date du 04 février 2021, les invitant à faire part deleurs remarques sur le présent arrêté;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur et Madame KEMP STEPHAN et SHERRIE remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de renouvellement administratif de leur plan d'eau susvisé;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Gartempe;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Adour » sur laquelle il est situé;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée par les pétitionnaires, par courrier du 04 février 2021, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE:

Titre 1 - objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. - Objet

Monsieur et Madame KEMP STEPHAN et SHERRIE, demeurant 2 Le Mas – 23110 SAINT-PRIEST, propriétaires du plan d'eau, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 4 400 m².

- Localisation:

- lieu-dit : « Les Trois Cerisiers »

- commune : FURSAC

références cadastrales : AZ 42

- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 192 010

- bassin versant de la Gartempe, classé en première catégorie piscicole

- masse d'eau : FRGR0409, la Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Adour

- Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

 $X = 583611 \, \text{m}$

Y = 6563159 m

Article 2. - Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant	
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié	
	D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m 3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).			
	D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).			
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015	
	1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)			
	2° un obstacle à la continuité écologique :			
	a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A);			

	b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1º sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation); 2º sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		Néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A), Dans les autres cas (D).		Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A); 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

	Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.		
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3.- Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. – Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans un délai de trois ans conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- procéder au nettoyage des parements amont et avail du barrage (la présence de végétation ligneuse est à proscrire);
- reprendre les zones érodées du barrage par un apport de matériaux adaptés ;
- entretenir la dérivation par un léger curage et une suppression de la végétation ligneuse afin de rétablir la continuité hydraulique de l'ouvrage ;
- changer les planches du moine afin de supprimer toutes fuites ;
- reprendre les zones érodées de chaque côté du déversoir et procéder à son nettoyage;
- vider le bassin de décantation, il doit être maintenu en assec hors des périodes de vidange ;
- assurer la clôture piscicole.

<u>Article 6.</u> – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

<u>Article 7.</u> – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8. - Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau d'environ 4 400 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson, une dérivation avec une prise d'eau et un bassin de décantation.

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1ère catégorie piscicole).

Article 9.- Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête: 4 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 3 m,
- Pente du talus amont : 3 pour 1,
- Pente du talus aval : 2 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 500 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus exempts de végétation ligneuse (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10. - Dérivation - prise d'eau - Débit Minimum Biologique

Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau alimentant le plan d'eau, celui-ci est dérivé en rive droite et équipé d'un répartiteur de débit afin de préserver le débit minimum biologique du cours d'eau.

- Prise d'eau:

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantit le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation équivalent au 1/10° du module soit 0,68 l/s ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Ce répartiteur dirigera 1/3 des eaux dans l'étang et 2/3 dans le ruisseau de contournement, tout en respectant le maintien du débit minimum biologique de 0,68 l/s dans la dérivation.

Il ne devra être pris d'eau pour le plan d'eau qu'en période de hautes eaux.

- Débit Minimum Biologique :

Le débit minimum biologique est fixé à une valeur de 0,68 l/s équivalent au 1/10° du module du cours d'eau. Dès lors que le débit du cours d'eau en amont du plan d'eau est inférieur à cette valeur, c'est le débit délivré par le système de maintien du débit réservé dans son état d'entretien normal (non obstrué) qui doit être assuré.

- Dérivation :

La dérivation du ru est assurée par un chenal réalisé en pleine terre, en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation est calibrée pour assurer le libre écoulement du débit du cours d'eau en période hors crue.

Article 11.- Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue est constitué d'un radier à ciel ouvert, celui-ci doit permettre par ses dimensions d'évacuer une crue centennale ;

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 12.- Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type faux moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau;
- Hauteur: 2 m;
- Section : circulaire de diamètre 1 m ;
- Cloison centrale: rangée de planches amovibles;
- Dimensions de l'ouverture, section circulaire de diamètre : 500 mm.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Article 13. – Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

Forme : rectangulaire

Longueur : 3,00 m

Largeur : 1,50 m

Hauteur: 0,60 m

Matériau constitutif : béton

• En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 14. - Système de décantation

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation est présente. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation d'une surface de 110 m^2 (hauteur : 1,50 m ; largeur : 11 m et longueur 10 m).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 - Dispositions piscicoles

Article 15. - Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 16.- Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 17.- Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
 - des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 18.- Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 19.- Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité,...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 20.- Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 21.- Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 13,6 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 22.- Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES): 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 23.- Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 24.- Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,68 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 - Dispositions diverses

Article 25.- Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 26.- Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 27. - Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 28.- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29.- Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 30. - Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 31.- Surveillance et entretien

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 32.- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 33.- Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 34. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 35.- Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36.- Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de FURSAC pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de FURSAC pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 37.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 38. - Exécution

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de FURSAC, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

GUÉRET, le 16 MARS 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE

Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/) »

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-16-00002

Arrêté nomination membres commission de contrôle listes électorales La Mazières aux Bonshommes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES DE LA MAZIÈRE AUX BONSHOMMES

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales :

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée cidessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
Commune	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
LA MAZIERE AUX BONSHOMMES	Mme Huguette BERGER	Mme Danielle GIRAUD	Mme Mireille CHADEYRON	Mme Delphine DANTHON	M. Guillaume ALVAREZ	Mme Josiane PERRIER

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 16 mars 2021

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

signé: Renaud NURY

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel : 05.55.51.59.00 Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-15-00002

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un centre de vaccination temporaire à Felletin

P023-202103015 - opération temporaire de vaccination - FELLETIN

Arrêté préfectoral n° 23-2021-03-15- 00002 du 15 mars 2021 autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19 dans la commune de FELLETIN

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19;

Vu l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes vulnérables de plus de 75 ans ne pouvant se déplacer vers un centre de vaccination creusois ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « aller vers » afin de procéder à la vaccination des personnes de plus de 75 ans, éligibles et volontaires, ne pouvant accéder à un centre de vaccination du département ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « aller vers » ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 75 ans qui ont été recensées et inscrites pour une opération temporaire de vaccination prévue le jeudi 18 mars 2021 de 13h00 à 18h00 :

• salle de la mairie – 12 place Charles de Gaulle – 23500 FELLETIN

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH d'AUBUSSON désigné par arrêté préfectoral.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

<u>Article 3</u>: Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire de FELLETIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 15 mars 2021

SIGNÉ

Virginie DARPHEUILLE

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-15-00001

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un centre de vaccination temporaire sur la commune de Flayat

P023-202103015 - opération temporaire de vaccination – FLAYAT

Arrêté préfectoral n° 23-2021-03-15- du 15 mars 2021 autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19 dans la commune de FLAYAT

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19;

Vu l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes vulnérables de plus de 75 ans ne pouvant se déplacer vers un centre de vaccination creusois ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « aller vers » afin de procéder à la vaccination des personnes de plus de 75 ans, éligibles et volontaires, ne pouvant accéder à un centre de vaccination du département ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « aller vers » ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 75 ans qui ont été recensées et inscrites pour une opération temporaire de vaccination prévue le mercredi 17 mars 2021 de 8h30 à 13h00 :

• Ecole communale – 6 rue du Puy de la Belle – 23260 FLAYAT

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH d'AUBUSSON désigné par arrêté préfectoral.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

<u>Article 3</u>: Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire de FLAYAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 15 mars 2021

SIGNÉ

Virginie DARPHEUILLE